

I
(N° 56.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SESSION DE 1843-1844.

RAPPORT

FAIT PAR M. MALOU,

SUR

LE BUDGET DES VOIES ET MOYENS

POUR L'EXERCICE 1844.

Chambre des Représentants.

SESSION DE 1843—1844.

RAPPORT fait par M. MALOU, au nom de la section centrale ⁽¹⁾, chargée de l'examen du Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1844 ⁽²⁾.

MESSIEURS,

Le Budget général des dépenses du royaume pour l'exercice 1844, tel qu'il est présenté aux Chambres, s'élève à . . . fr. 109,933,274 65

Le Budget des recettes, d'après les prévisions du Gouvernement, est de 109,415,567 »

Il y aurait donc un excédant de dépenses de fr. 517,707 65

Quelques changements, les uns dus à l'initiative de la section centrale, les autres admis par elle conformément à des propositions nouvelles du Gouvernement, élèveraient à 109,566,084 francs le chiffre total des prévisions de recettes.

L'insuffisance de ressources serait donc seulement de fr. 367,190 65 c^s si, toutes les prévisions de recettes se réalisant, l'on pouvait admettre, malgré l'autorité des faits, que toutes les dépenses de l'exercice prochain sont dès à présent connues.

Les divers articles du Budget des Voies et Moyens sont rangés sous quatre catégories générales, savoir :

(1) La section centrale était composée de MM. LIEBTS, *président*, DE LEHAYE, LYS, DELFOSSE, BRABANT, DESMAISIÈRES et MALOU, *rapporteur*.

(2) Budgets généraux, n° 2.

Impôts (produit d'après les propositions de la section centrale)	fr. 84,027,864 »
Péages	7,990,000 »
Capitaux et revenus	15,256,220 »
Remboursements	2,292,000 »
Total.	fr. 109,566,084 »

DISCUSSION GÉNÉRALE.

Les observations relatives à l'ensemble du Budget ont été peu nombreuses. En voici l'analyse :

La première section exprime, à l'unanimité, le regret de voir le Budget présenté en déficit, tandis que les dépenses augmentent. Elle fait observer que M. le Ministre des Finances n'indique pas d'une manière précise quelles ressources nouvelles il se propose de créer, ni surtout si elles profiteront à l'exercice 1844.

La même section, également à l'unanimité, demande que M. le Ministre des Finances dépose un rapport sur l'exécution de toutes les dispositions financières du traité du 5 novembre 1842, et fasse des propositions complètes sur l'application des ressources mises à la disposition de la Belgique par suite du même traité.

Les 2^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections ne font pas d'observations générales.

La troisième section demande pourquoi le Ministre des Finances ne soumet pas à la Chambre de propositions pour régulariser l'emploi des 28,000,000 de francs qui paraissent devoir atténuer le découvert du Trésor pour les exercices antérieurs à 1844, et pourquoi cette somme de 28,000,000 de francs n'est point portée au Budget.

La troisième section désire aussi que les projets de lois financières annoncées pour couvrir le déficit, puissent être présentés avant la discussion du présent Budget.

La sixième section forme le vœu que les Budgets soient imprimés et distribués longtemps avant l'ouverture de la session.

Comme la première section, la section centrale exprime le regret que le Gouvernement présente les Budgets en déficit : il est bien vrai que le déficit constaté dès à présent est peu considérable, mais l'expérience a démontré que des besoins nouveaux se révèlent toujours dans le cours d'un exercice. Plusieurs dépenses déjà prévues, et pour ainsi dire immédiates, telles que le réendiguement du polder de Lillo, d'autres encore dont il est plus difficile de préciser la nature et l'importance, pourront accroître le déficit, en supposant d'ailleurs qu'aucun événement, à l'intérieur ou au dehors, ne dérange des prévisions basées sur des circonstances très-favorables. Lorsque de telles circonstances existent, les intérêts essentiels et durables du pays exigent que l'on établisse un équilibre vrai entre les recettes et les dépenses, si même l'on ne peut créer une réserve, afin de parer plus aisément aux crises qui peuvent tarir ou rendre moins fécondes certaines sources du revenu public, en même temps qu'elles rendent nécessaires de plus fortes dépenses.

Pour le passé, le résultat des arrangements financiers conclus avec le Gouvernement des Pays-Bas et avec la Société générale, permettra sans doute de faire disparaître presque entièrement le découvert du Trésor et de réduire la dette flottante dans les limites qu'elle ne doit point dépasser, d'après les règles d'une gestion sage et prudente ; mais ce fait exceptionnel ne devant plus se reproduire, il faut, sous peine de compromettre l'avenir, aviser sérieusement aux moyens d'établir et de maintenir l'équilibre qui n'a pas existé jusqu'à présent.

Appelée à délibérer sur les observations des première et troisième sections relatives à l'application des ressources créées par le traité du 5 novembre 1842 et par la convention conclue avec la Société générale, la section centrale, à l'unanimité, demande que M. le Ministre des Finances dépose un rapport sur l'exécution de toutes les dispositions financières de ce traité et de cette convention, et qu'il fasse des propositions complètes sur l'application des sommes acquises à la Belgique, en y comprenant notamment l'encaisse de l'ancien caissier général.

Ce n'est point que la section centrale pense qu'il soit utile de donner à toutes ces valeurs une destination autre que celle indiquée dans le discours de M. le Ministre des Finances ; mais il lui paraît évident, en premier lieu, que l'application à en faire ne peut être régulièrement consommée qu'en vertu d'une loi : en second lieu, il n'est pas démontré dès maintenant que toutes ces valeurs doivent recevoir la même destination. Quelques lacunes ont aussi été remarquées dans l'exposé fait par M. le Ministre des Finances.

L'encaisse de 1830 est aujourd'hui converti en obligations de l'emprunt à 4 % ; il y aura lieu d'examiner s'il vaut mieux émettre de nouveau ces titres que de les amortir (n° 1, page viii du discours).

Le solde de compte de la Société générale 1° avec le syndicat d'amortissement, 2° avec le Ministre des Finances, comme président du syndicat (art. 57, dernier paragraphe du traité), n'est point mentionné dans le discours à l'appui des Budgets.

Il n'est fait aucune mention du droit réservé au Gouvernement par le n° 7 de l'art. 63 du même traité. Ce droit doit être exercé avant le 1^{er} juillet 1844.

Les questions que soulève le n° 10 (page ix du discours) ne peuvent être résolues sans le concours de la Législature. La loi du 25 mai 1838, sans rien innover aux engagements primitifs des provinces de Liège et de Limbourg, pour la construction du canal de Maestricht à Bois-le-Duc, a suspendu les effets de ces engagements. La troisième section a demandé des explications sur ce point.

Il a été déjà question de reconstituer le fonds général d'agriculture. S'il devait être donné suite à ce vœu, l'on aurait à apprécier si le capital de un million (n° 11 du discours du Ministre) sera appliqué à l'extinction partielle de l'arriéré.

En citant ces exemples, la section centrale n'entend émettre aucune opinion formelle : son but est de démontrer seulement que la Législature doit être saisie de propositions complètes dans le sens indiqué ci-dessus.

Par le traité du 5 novembre 1842, et en vertu de la loi du 4 décembre de la même année, divers immeubles ont été acquis ; tels sont le palais du prince d'Orange, le domaine de Tervueren, l'hôtel situé Place Royale, la forêt de Soignes, les bâtiments de l'ancienne cour, etc.

La troisième section ayant désiré connaître quel usage on se propose de faire de ces domaines, la section centrale a demandé des renseignements au Ministre des Finances ; elle en a reçu la réponse suivante :

- « Le Gouvernement n'a pas encore pris de détermination en ce qui concerne
 » l'usage à faire des immeubles acquis en vertu du traité.
 » Quant à ceux qui ont été cédés par la ville de Bruxelles, voici l'usage
 » qu'on se propose d'en faire.
 » *A.* Le palais de l'ancienne cour servira, comme autrefois, à recevoir les
 » musées de tableaux et d'histoire naturelle. De plus, des locaux y seront appro-
 » priés pour l'académie royale des sciences et belles-lettres et pour l'académie
 » royale de médecine. Par contre, la bibliothèque de la ville et la section des
 » manuscrits seront transférées ailleurs.
 » *B.* Le palais de l'industrie contiendra le musée de l'industrie et de phy-
 » sique et la bibliothèque royale; le local affecté déjà à celle-ci sera agrandi
 » pour recevoir l'ancienne bibliothèque de la ville et la section des manuscrits.
 » *C.* Le bâtiment de la ci-devant orangerie sera ajouté au musée de l'in-
 » dustrie.
 » *D.* Le bâtiment dit *les écuries du Roi*, est mis à la disposition de Sa Ma-
 » jesté, ainsi que le terrain ou plaine contiguë au jardin du palais du Roi.
 » *E.* La porte de Hal est destinée à recevoir le musée d'armes, d'armures
 » et d'antiquités.
 » *F.* Enfin l'observatoire est laissé à son ancienne destination.
 » Une partie du château de Tervueren est occupée par le haras de l'État. »

La section centrale consignera encore ici, comme ne se rapportant à aucun article spécial du Budget des Recettes, le vœu émis par la deuxième section, de voir régler les caisses d'épargne par une loi, et le regret que la même section exprime de ne pouvoir apprécier le montant du découvert réel; le chiffre n'ayant pu être arrêté par la Cour des Comptes à défaut de loi de comptabilité et de règlements à établir par suite de la loi du 30 décembre 1830.

Foncier.	<i>Principal.</i> fr.	14,985,080	»	17,749,827	»
	<i>5 centimes additionnels ordi-</i> <i>naires, dont deux pour non-</i> <i>valeurs.</i>	749,254	»		
	<i>10 centimes additionnels extra-</i> <i>ordinaires.</i>	1,498,508	»		
	<i>3 centimes additionnels sup-</i> <i>plémentaires sur le tout.</i> .	516,985	»		

La première section exprime le vœu que les centimes additionnels extraordi-
 naires, imposés dans des circonstances exceptionnelles, puissent être supprimés,
 et que le Gouvernement recherche le moyen d'obtenir ce résultat.

La deuxième section pense que la révision de la péréquation cadastrale est
 d'autant plus urgente, que le mode de répartition de l'impôt foncier est vic-
 cieux.

Les troisième et cinquième sections adoptent sans observations.

Dans la quatrième section, deux membres se réservent leur vote sur les 3 cen-
 times supplémentaires; les deux autres adoptent sans réserve.

La sixième section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'ac-
 tiver les opérations cadastrales dans les provinces de Limbourg et de Luxem-

bourg, afin qu'une nouvelle péréquation générale puisse être adoptée le plus tôt possible.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale que, depuis la présentation des Budgets, il a reçu les renseignements nécessaires pour établir d'une manière précise le chiffre du contingent des provinces de Limbourg et de Luxembourg. L'étendue de plusieurs communes a été modifiée par la convention des limites, conclue le 7 août dernier.

Il résulte des explications données (Voir *Annexe n° 1*) que le contingent définitif du Limbourg doit être de 493,297 francs et celui du Luxembourg de 415,432 francs.

La section centrale propose, en conséquence, d'accord avec M. le Ministre des Finances, les modifications suivantes :

<i>Principal de la contribution foncière</i>	fr. 14,988,251	»	} 17,753,584 »
5 centimes additionnels ordinaires, dont			
deux pour non-valeurs	749,413	»	
10 centimes additionnels extraordin ^{es} .	1,498,825	»	
3 id. id. supplémentair ^{es} sur le tout	517,095	»	

L'augmentation totale est de 3,757 francs.

<i>Personnel.</i>	{	<i>Principal</i>	fr. 7,841,000	»	} 8,625,100 »
		10 c ^s additionn ^{ls} extraordin ^{es} .	784,100	»	

La première section fait, au sujet des 10 centimes extraordinaires sur la contribution personnelle, l'observation déjà présentée en ce qui concerne l'impôt foncier.

Elle pense qu'avant de créer de nouveaux impôts pour combler le déficit, il faudrait retirer des impôts existants tout ce qu'ils peuvent et doivent produire, et que, pour atteindre ce but, quant à l'impôt personnel, il suffirait, soit d'obliger les contribuables à des déclarations plus précises, soit de leur ôter, à des époques déterminées, par exemple tous les cinq ans une fois, la faculté de se référer purement et simplement à la déclaration de l'année antérieure.

La première section demande si le projet de loi sur la contribution personnelle dont la Chambre est saisie doit être considéré comme retiré : un arrêté royal lui paraît nécessaire pour opérer ce retrait.

Les autres sections adoptent l'article sans observations.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale qu'il ne serait donné aucune suite au projet sur la contribution personnelle, et qu'il reconnaît la nécessité de régulariser cette résolution par arrêté royal.

La section centrale adopte.

<i>Patentes.</i>	{	<i>Principal</i>	fr. 2,545,455	} 2,800,000 »
		10 centimes additionnels extraordinaires	254,545	

La première section adopte; toutefois elle renouvelle pour les centimes ad-

ditionnels extraordinaires, l'observation analysée ci-dessus pour les contributions foncière et personnelle, et demande si le projet de loi sur les patentes doit être considéré comme retiré.

Les 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observations.

La troisième section appelle l'attention du Gouvernement sur la nécessité de reviser la loi des patentes, spécialement en ce qui concerne les agents de commerce, les commis voyageurs étrangers, les sociétés d'assurance étrangères et leurs agents.

Consulté sur le retrait du projet de loi relatif aux patentes, M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale qu'il n'avait pris encore aucune résolution à cet égard.

La section centrale adopte le chiffre.

Redevances sur les mines.	{	Principal. fr.	156,000	}	180,180 »
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs	15,600		
		5 centimes sur les deux som- mes précédentes pour frais de perception	8,580		

Au Budget de 1843, cet impôt est porté pour . . . fr. 215,985 »

Différence en moins en 1844. . . . fr. 35,805 »

Les sections adoptent.

Au sein de la section centrale, la diminution déjà constatée pour le passé a été expliquée pour l'exercice prochain par la circonstance que l'impôt est établi en partie sur le revenu net, et que ce revenu, notamment à cause de la concurrence, tend à diminuer.

La section centrale adopte.

DOUANES. — *Droits d'entrée* (16 centimes addition-
nels) fr. 10,500,000 »

Au Budget de 1843, le produit était évalué à . . fr. 9,537,172 »

Différence en plus pour 1844 . . fr. 962,828 »

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} sections adoptent sans observations.

La sixième demande que l'on revise les tarifs de manière à augmenter les ressources du Trésor et à protéger l'industrie nationale.

Un membre de la section centrale considère l'évaluation comme exagérée; il craint que les recettes réelles n'atteignent pas le chiffre des prévisions, les recettes effectuées en 1843 devant être attribuées en partie, selon son opinion, aux déclarations faites pour échapper à l'augmentation du droit sur les cafés.

Les autres membres de la section centrale pensent que ces déclarations ont dû réagir défavorablement sur le produit de l'impôt, en ce que des quantités considérables ont été livrées en 1843 à la consommation, après avoir acquitté l'ancien droit, tandis que désormais le droit plus élevé sera perçu pour tout ce qui entrera dans la consom-

mation ; en rapprochant des prévisions le chiffre qui leur a servi de base , il y a donc lieu de croire que l'évaluation proposée n'est point exagérée.

<i>Droits de sortie (16 centimes additionnels).</i>	fr.	400,000	»
<i>Droits de transit id.</i>	fr.	20,000	»

La première section fait observer que les recettes réelles des trois derniers mois de 1842 et des neufs premiers mois de 1843 , dépassent de 142,000 fr. les prévisions formées pour 1844 ; elle demande des explications sur ce point.

Les autres sections adoptent sans observations.

La section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances des renseignements sur la question posée par la première section.

La réponse de M. le Ministre est ainsi conçue :

« Dans la vue de donner plus d'extension aux transports de marchandises par
 » le chemin de fer , et d'encourager de plus en plus nos relations avec les pays
 » voisins , différents arrêtés royaux ont supprimé le droit de transit par la voie
 » ferrée. Une considération , bien autrement majeure , a , du reste , nécessité
 » cette mesure : c'est que la France et la Hollande ayant réduit leurs droits de
 » transit , la Belgique avait un grand intérêt à ne pas rester en arrière dans cette
 » voie de facilités et d'avantages à offrir aux transports à travers son territoire.
 » D'un autre côté , le règlement du 20 mai 1843 a affranchi de tout droit le
 » transit par la Meuse. Ces diverses circonstances amèneront une diminution
 » de recettes de 130,000 fr. sur cet article du Budget des Voies et Moyens.

« La loi du 30 mars 1843 a fixé à 1 ou 5 centimes les 100 kil. , les 100 francs ou
 » l'hectolitre , le droit de sortie sur plus de 100 articles du tarif qui étaient
 » précédemment imposés à des droits plus élevés à l'exportation. Ce système de
 » réductions doit amener , dans les produits , la diminution de recette qui a été
 » signalée. »

La section centrale , après avoir reçu ces explications , a adopté les chiffres portés au projet.

<i>Droit de tonnage (16 centimes additionnels).</i>	fr.	450,000	»
---	-----	---------	---

Adopté par toutes les sections et par la section centrale.

<i>Timbres</i>	fr.	37,000	»
--------------------------	-----	--------	---

Adopté.

<i>Droit de consommation sur les boissons distillées.</i>	fr.	965,000	»
---	-----	---------	---

Les 1^{re} , 2^{me} , 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observations.

La troisième demande la discussion immédiate de la loi nouvelle proposée sur cet objet.

Des huit membres présents à la quatrième section , cinq déclarent se réserver leur vote.

La section centrale a demandé au Gouvernement si son intention est de retirer le projet de loi portant révision de la loi de 1838. M. le Ministre des Fi-

nances a répondu qu'il ne serait pas donné suite au projet, et qu'il reconnaissait la nécessité de régulariser cette résolution par un arrêté royal.

La section centrale, après avoir reçu cette réponse, a émis, à l'unanimité, le vœu que le Gouvernement présente d'autres propositions pour faire droit aux réclamations fondées dont la loi en vigueur a été l'objet.

ACCISES. — *Sel* (26 centimes additionnels). fr. 4,000,000 »

La sixième section demande la prompt discussion du projet dont la Chambre est saisie.

Les autres sections et la section centrale adoptent sans observations.

Vins étrangers (26 centimes additionnels). fr. 1,950,000 »

La première section doute que les prévisions d'augmentation se réalisent.

Les 2^{me}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La quatrième appelle l'attention de la section centrale sur la prorogation de l'arrêté royal qui accorde des avantages à l'entrée des vins allemands, ainsi que sur les faveurs accordées à certaines industries de la partie cédée du Luxembourg.

Pour faire droit à ces vœux, la section centrale a demandé :

1^o Quels motifs engagent le Gouvernement à ne pas retirer l'arrêté royal qui accorde des faveurs aux vins allemands?

2^o S'il y a lieu d'espérer des compensations, et de quelle nature elles seraient?

3^o S'il ne conviendrait pas de faire retirer par une loi les avantages accordés à quelques industries du grand duché de Luxembourg, aujourd'hui que la position de ce pays est changée.

Aux deux premières questions le gouvernement a répondu qu'il est encore en négociation avec le Zoll-Verein pour des arrangements commerciaux et qu'il ne peut en ce moment entrer dans des détails sur cet objet.

La réponse de M. le Ministre des Finances à la troisième question est ainsi conçue :

« Depuis la loi du 6 juin 1839, on n'a cessé de poursuivre d'abord auprès du
» Gouvernement Grand-Ducal et, plus tard, auprès du Zoll-Verein, des com-
» pensations plus grandes que la libre sortie du minerai de fer du Grand-
» Duché, permise à destination de la Belgique en suite de cette loi.

» Il n'a pas perdu l'espérance de les obtenir du Zoll-Verein, avec lequel il est en-
» core en négociation pour arriver à un arrangement commercial dans lequel
» il serait tenu compte des concessions résultant de la loi du 6 juin 1839.

» Il serait d'autant plus à regretter que, dans cet état de choses, on retirât, sans
» plus attendre, les concessions faites par la loi du 6 juin 1839, qu'on a en ce
» moment même l'espérance d'obtenir de l'administration Grand-Ducal, pour l'ap-
» provisionnement du sel que le Grand-Duché tire du dehors pour sa consumma-
» tion, une disposition favorable à la Belgique. On ne doit pas perdre de vue
» d'ailleurs, que des intérêts belges sont engagés dans la question, en ce sens que
» les établissements du Grand-Duché qui profitent des concessions de la loi du
« 6 juin 1839, sont en partie la propriété d'industriels belges. »

La section centrale, sans se prononcer sur la valeur de ces motifs, ni au fond sur les questions incidentes soulevées par la quatrième section, a admis le chiffre de 1,950,000 francs comme prévision justifiée sous l'empire de la législation en vigueur.

Eaux-de-vie étrangères (sans additionnels). . fr. 250,000 »

Adopté.

Eaux-de-vie indigènes (sans additionnels) . . fr. 3,900,000 »

Les 1^{er}, 2^{me}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent.

Conformément au vœu exprimé par la quatrième section, la section centrale a demandé à M. le Ministre des Finances pourquoi le chiffre porté au Budget de 1843 n'a pas été atteint.

M. le Ministre a déclaré qu'il croit pouvoir se référer aux explications que renferme son discours à l'appui du Budget des Voies et Moyens, et qu'il ne peut donner d'autres renseignements.

La section centrale adopte.

Bières et vinaigres (26 centimes additionnels). .fr. 6,300,000 »

La première section demande si les projets de loi sur les bières seront retirés.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale que son intention est de ne donner aucune suite à ces projets. Un arrêté de retrait sera communiqué à la Chambre.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

Sucres. fr. 3,200,000. »

La deuxième section considère l'évaluation comme exagérée. Les autres adoptent sans observations.

L'attention de la section centrale a été spécialement attirée sur le rendement, en ce qui concerne le sucre indigène. M. le Ministre des Finances (page xxiv de son discours) s'exprime ainsi qu'il suit : « D'après les renseignements que » l'administration a pu recueillir, il a étéensemencé 1900 hectares de betteraves. En calculant le rendement d'un hectare à 35,000 kil. et le produit à 5. kil. par 100 kil. de betteraves, on obtient en racines, 66,500,000 kil. et en sucre 3,325,000 kil., ou, après déduction du déchet au raffinage, évalué à 5 %, 3,158,750 kil.

Et plus loin : « Les 3,325,000 kil. de sucre indigène au droit de 20 francs les 100 kil. donnent lieu à un produit de 665,000 francs. »

Un membre de la section centrale pense que le rendement est de 7 % au lieu de 5.

Des explications sur ce point ayant été demandées, M. le Ministre des Finances a répondu de la manière suivante :

« Le chiffre de 5 kil. de sucre par 100 kil. de betteraves, que l'on ne doit pas » confondre avec une pareille quantité de jus, représente, dans des proportions » assez exactes, la moyenne du rendement pour toutes les fabriques. Il est vrai » que l'on obtient tantôt plus et tantôt moins, mais ce sont là des différences » qui dépendent particulièrement de la nature des terrains employés à la culture des betteraves, et des influences atmosphériques dont l'action augmente ou diminue le degré *saccharin* de cette racine. On peut d'ailleurs considé-

» rer ce rendement, comme se rapprochant d'autant plus de la réalité, qu'il con-
 » corde avec la moyenne établie sur les produits obtenus pendant quatre cam-
 » pagnes, dans une fabrique qui fonctionne avec régularité. »

Nonobstant ces explications, un membre de la section centrale persiste à pen-
 ser que les prévisions ne se réaliseront pas, et que la moyenne du rendement
 pour le sucre indigène dépasse 5 0/0.

Les autres membres admettent le chiffre de 3,200,000 francs.

<i>Timbres</i>	{ <i>sur les quittances</i> fr.	1,225,000 »
	{ <i>sur les permis de circulation</i>	8,000 »

Le produit des timbres sur les quittances est évalué pour 1843, à 1,300,000 fr.

Les recettes des 3 derniers mois de 1842 et des 9 premiers mois de 1843 sont
 de fr. 1,340,123 34 cs.

Les première et cinquième sections ont demandé des explications sur la dimi-
 nution de ce produit.

La section centrale a cru inutile de demander des renseignements au Gou-
 vernement; la diminution prévue résulte de la nouvelle loi sur les sucres.

<i>Garantie. — Droit de marque des matières d'or et d'argent</i> fr.	150,000 »
--	-----------

<i>Droit d'entrepôt, y compris ceux de l'entrepôt d'An- vers</i> fr.	150,000 »
--	-----------

<i>Recettes extraordinaires et accidentelles</i> . . . fr.	10,000 »
--	----------

Adoptés.

<i>Enregistrement (30 p. 0/0 additionnels)</i> . . . fr.	11,000,000 »
--	--------------

Les 1^{re}, 3^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observations.

La deuxième fait remarquer que l'augmentation des additionnels portés de
 26 à 30, n'a été votée l'année dernière que pour l'augmentation des traitements
 de la magistrature.

A la quatrième section, trois membres adoptent; quatre se réservent leur
 vote.

Ces observations ou réserves sont communes aux droits de greffe.

Les 30 centimes additionnels sur ces trois impôts ont été admis par quatre
 membres de la section centrales; les trois autres membres n'en admettent
 que 26.

Le vote de la majorité est déterminé par la crainte d'accroître encore le
 déficit que présente le Budget.

En faveur de l'opinion de la minorité, il a été dit, d'une part, que l'impôt est
 très-élevé, qu'il se perçoit sur le capital, qu'il se paye en réalité par le vendeur

qui est dans le besoin, et, d'autre part, que ces ressources nouvelles ont été demandées pour pouvoir augmenter les traitements de la magistrature et de la Cour des Comptes ¹.

Le chiffre de 11,000,000 est, en conséquence, admis par la majorité de la section centrale.

Greffe (30 p. % additionnels) fr. 300,000 »

Adopté avec les mêmes observations qu'à l'article *Enregistrement*.

Hypothèques (26 p. % additionnels) fr. 2,000,000 »

Adopté.

Successions (30 p. % additionnels) fr. 4,400,000 »

Les prévisions au Budget de 1843 étaient de . . . fr. 6,500,000 »

Les bases des prévisions pour 1844 sont de . . . fr. 4,103,885 41

Les 1^{re}, 2^{me}, 4^{me}, 5^{me} et 6^{me} sections adoptent sans observations.

La troisième appelle l'attention du Gouvernement sur le point de savoir s'il ne conviendrait pas de rétablir le serment.

La section centrale engage le Gouvernement à proposer promptement des mesures propres à assurer la perception des droits de succession.

Timbre (sans additionnels). fr. 3,000,000 »

Toutes les sections et la section centrale adoptent sans observations.

Amendes. fr. 150,000 »

Adopté.

Indemnité payée par les miliciens pour remplacement et pour décharge de responsabilité de remplacement fr. 70,000 »

Adopté.

Amendes en matière de simple police, civile, correctionnelle, etc. fr. 150,000 »

La première section appelle l'attention du Gouvernement sur l'adoption de mesures qui tendraient à augmenter les recouvrements.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

¹ Voyez Actes de la Chambre. Session 1841-1842, n° 299. Projet de loi présenté par M. le Ministre des Finances.

Produits des examens fr. 47,000 »

Les 1^{re}, 2^{me}, 3^{me}, 4^{me} et 6^{me} sections adoptent.

La cinquième demande à connaître le produit réel des examens, ces recettes n'étant portées, sans doute par erreur, qu'à 25 francs dans les développements du Budget.

M. le Ministre des Finances a fait, à ce sujet, la réponse suivante :

« Si dans les développements à l'appui du Budget des Voies et Moyens (pages
» 40 et 47), le produit des examens n'est porté qu'à une somme de 25 francs,
» c'est que ce n'est ordinairement qu'à la fin de l'exercice ou au commencement
» de l'exercice qui suit le recouvrement de ce produit, qu'il est renseigné dans
» les écritures de la trésorerie générale.

» Toutefois, d'après les renseignements recueillis au Minis-
» tère de l'Intérieur, le produit des examens s'est élevé pour
» 1842 à fr. 42,450 »
» Et pour 1843 à 40,675 »

» On fait remarquer d'ailleurs que ce produit figure au Budget de 1844 pour
» une somme de 47,000 francs.

La section centrale admet ce dernier chiffre; il lui paraît que la différence entre les produits des années antérieures et les prévisions, est trop faible pour justifier une proposition de réduction.

Produits des brevets d'invention fr. 35,000 »

Adopté.

Produits des diplômes des artistes vétérinaires . fr. 2,000 »

Adopté.

PÉAGES. — *Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation* fr. 800,000 »

La manière dont ce chiffre se décompose est indiquée pag. 7 du Budget.
Toutes les sections et la section centrale adoptent.

Produits de la Sambre canalisée fr. 460,000 »

Toutes les sections adoptent; la deuxième demande néanmoins des renseignements sur l'opportunité du remboursement à faire pour la Sambre : elle désire connaître quels avantages peuvent résulter de cette opération, alors qu'il deviendrait nécessaire d'augmenter la Dette flottante.

Bien que la question soulevée se rattache plutôt au Budget de la Dette Publique qu'à celui des Voies et Moyens, la section centrale a transmis au Ministre des Finances la demande de la deuxième section.

Il a été répondu qu'aux termes du contrat signé le 3 août 1835 ⁽¹⁾, entre le

(¹) Voir n° 21 des documents annexés au rapport présenté aux Chambres par le Ministre des Travaux Publics, le 24 février 1840, sous le titre de : *Navigation de la Belgique vers Paris*,

Ministre de l'Intérieur et la société générale pour favoriser l'industrie nationale, le Gouvernement était tenu, aussitôt après la liquidation générale avec les Pays-Bas, au remboursement de la créance de cette société à charge des concessionnaires de la Sambre canalisée; que le Gouvernement n'était pas libre de se soustraire à cette obligation, non plus que d'en retarder l'accomplissement, et que l'eût-il pu, la somme devant rester disponible, il était préférable de la rembourser.

La section centrale adopte.

Produits du canal de Charleroy fr. 1,350,000 »

Adopté.

*Produits du canal de Mons à Condé, dont l'administration est reprise à dater du 1^{er} octobre 1844
(article nouveau) fr. 35,000 »*

La deuxième section, à l'unanimité moins un membre, qui s'est abstenu, demande que le Gouvernement étende au Hainaut la mesure qu'il a prise à l'égard des autres provinces, quant à la reprise des canaux et rivières.

Avant de se prononcer, la section centrale a cru devoir demander au Gouvernement s'il avait pris quelques mesures pour amener le retour à l'État du canal de Mons à Condé.

La note suivante a été transmise à la section centrale :

« Le canal de Mons à Condé est domaine de l'État.

» Un arrêté royal du 17 décembre 1819 en a cédé à la province les produits
» avec charge d'entretien.

» Aux termes de cet arrêté, le Gouvernement peut reprendre la jouissance
» du canal quand il le juge convenir. Le Gouvernement n'a donc pas de dis-
» position à prendre pour amener le retour à l'État, du canal de Mons à Condé.
» Une simple décision suffirait.

» Jusqu'ici c'est toujours par le Pouvoir Législatif et au moyen d'une dis-
» position spéciale du Budget des dépenses du Département des Travaux Pu-
» blics, que la reprise des voies navigables cédées aux provinces, par l'arrêté
» du 19 décembre 1819, a été prononcée; c'est ce qui a eu lieu à l'égard de
» l'Escaut, de la Lys, de la Meuse, de la Dendre, de la Dyle, du Demer et des
» canaux de Gand à Ostende.

» Pour ce qui est du canal de Mons à Condé, on se souviendra que la ques-
» tion a été discutée dans la dernière session, et que l'on a fait valoir beaucoup
» d'arguments pour et contre, sans avantage marqué ni pour l'une ni pour
» l'autre thèse. Si, d'une part, on s'est égayé du texte positif de l'arrêté de 1819,
» l'on a invoqué, d'autre part, diverses considérations qui militent en faveur
» de la province de Hainaut, et notamment le chiffre élevé des sommes qu'elle
» consacre, chaque année, au développement des moyens de communication.

» La question n'en est pas une au point de vue du strict droit. Il s'agit sur-
» tout d'apprécier des raisons d'équité et de convenance. »

Délibérant sur ce point, la section centrale, à la majorité de cinq voix contre une, adopte le nouvel article de recette formulé ci-dessus. Un membre s'abstient.

Il serait inutile, pour motiver le vote de la majorité, quant au principe de la reprise du canal, de s'occuper du point du droit; en effet le Gouvernement lui-même reconnaît encore, comme il avait précédemment reconnu, que la question posée sur ce terrain n'en est pas une, et d'ailleurs des discussions ont eu lieu au sein de la Chambre à une époque rapprochée ⁽¹⁾; quelques explications doivent seulement être données sur les raisons d'équité et de convenance que l'on oppose, sur les motifs pour lesquels la section centrale ne propose la reprise qu'à dater du 1^{er} octobre prochain, et sur le chiffre qu'elle porte en recette.

Les canaux et rivières dont l'administration avait été accordée aux provinces, sous réserve de reprise par l'État, sont tous aujourd'hui replacés sous la direction du Gouvernement; le Trésor public en perçoit les revenus. Une seule exception subsiste encore; elle doit disparaître, parce que les premières et les plus simples notions de l'équité exigent que l'État agisse de la même manière envers toutes les provinces; qu'il n'abandonne pas à l'une des revenus produits par des domaines appartenant à tous, tandis que d'autres subdivisions du territoire auraient été privées de ces avantages.

Il n'est nullement démontré que l'abandon temporaire des produits du canal de Mons à Condé ait été fait en 1819, afin de compenser les pertes qu'éprouvait la province de Hainaut, par suite de la dépossession de quelques routes. Les mesures prises, quant aux routes, ont été étendues à toutes les provinces. L'arrêté de 1819 est l'expression d'un système général; la remise de l'administration du canal de Mons à Condé en est une simple application.

Ce n'est sans doute pas seulement pour améliorer les recettes du Trésor que les canaux et rivières, abandonnés aux provinces, ont été successivement repris depuis 1830 : les intérêts d'une bonne administration de cette importante partie du domaine public, ont influé sur l'adoption de ce système nouveau; mais, dans l'état actuel des finances publiques, les considérations de recettes ne peuvent être négligées, et d'ailleurs les convenances de l'administration et les intérêts du Trésor, conseillent également cette mesure.

La section centrale, pour déterminer le chiffre à porter en recette et l'époque de la reprise, a consulté les exposés de la situation de la province de Hainaut et ses Budgets.

Le canal de Mons a produit en 1839.	 fr.	136,947 58
— en 1840.		160,023 03
— en 1841.		173,947 25
— en 1842.		177,862 01 ⁽²⁾
TOTAL.		648,779 87
MOYENNE.		162,195 »

Il est porté au Budget des recettes de 1843 pour fr.	166,000
— de 1844 pour fr.	140,000 ⁽³⁾

indépendamment de quelques revenus accessoires (*herbages et pêches*) d'un faible produit.

(1) Voy. *Moniteur* des 12 et 13 janvier 1843.

(2) Voy. *Exposé* de 1841, pag. 279. — Id. de 1843, pag. 272.

(3) Voy. *Moniteur* du 19 novembre 1842 et du 11 novembre 1843.

C'est d'après ce dernier chiffre que la section centrale porte en recette la somme de 35,000 francs pour les trois derniers mois de l'exercice prochain : il lui a paru que la reprise immédiate, bien que le droit de l'exercer soit incontestable, serait trop rigoureuse, et qu'il y a lieu d'attendre l'époque où les résolutions que le conseil provincial sera appelé à prendre, dans sa session ordinaire de 1844, pourront être approuvées par l'autorité supérieure.

Au moyen de ce tempérament, l'on concilie, autant que possible, avec les intérêts actuels de la province de Hainaut, l'exercice du droit que le Gouvernement s'est réservé.

Si la proposition de la section centrale est adoptée, il y aura lieu de porter en dépense au Budget du Département des Travaux Publics, le quart de la somme affectée au service du canal par le Budget de la province de Hainaut pour 1844.

Produits des droits de bacs et passages d'eau. . fr. 100,000 »

Adopté.

Produits des barrières sur les routes de 1^{re} et de 2^e classe. fr. 2,000,000 »

Ce chiffre présente une diminution de 300,000 francs, qui est attribuée à l'influence de l'établissement du chemin de fer.

Toutes les sections et la section centrale adoptent. La 2^e signale néanmoins comme une dépense à régulariser par une loi, la cession aux provinces du produit de quelques barrières ou demi-barrières.

Des explications ayant été demandées au Gouvernement, il a répondu ainsi qu'il suit :

« Depuis 1830, il n'a point été cédé de barrières ou demi-barrières à des » provinces.

» Quelques provinces participent pour une part déterminée au produit de » quelques barrières de l'État; cela a lieu lorsqu'une route provinciale vient » déboucher sur une route de l'État, au point où il existe une barrière; dans ce » cas, la barrière unique perçoit dans les deux directions, et il est juste qu'alors » le prix d'adjudication soit réparti entre l'État et la province.

» Sous le Gouvernement précédent, l'administration provinciale du Brabant » a été autorisée à établir, dans la province de Namur, le prolongement des » routes de Wavre à Gembloux et de St-Michel à Gembloux. Afin d'assurer » l'exécution de ces routes, un arrêté royal du 30 janvier 1825 autorisa la » province à entrer en arrangement avec la société générale pour favoriser » l'industrie nationale, à l'effet de contracter un emprunt de 320,000 florins » à 4 p. % d'intérêt.

» L'amortissement de ce capital et le paiement de ses intérêts devaient être » couverts : 1^o par le produit des barrières à placer sur les routes ci-dessus » mentionnées; 2^o par le produit des barrières existant, à cette époque, sur les » routes de St-Michel à Tirlemont et de St-Michel à Louvain, que le Gouverne- » ment abandonnait à la province jusqu'à remboursement de l'emprunt.

- » Ce remboursement n'est point encore totalement effectué jusqu'à ce jour.
- » Entre temps la province pourvoit à l'entretien de ces routes.
- » Dans la province de Namur, le produit de trois routes a également été
- » cédé temporairement pour faire face aux dépenses que nécessitait leur
- » construction, à savoir :
- » Route de Charleroy vers Rocroy (par arrêté royal du 29 juillet 1825).
- » Id. Dinant à Liège par Ciney (arrêté royal du 15 mai 1823).
- » Id. Couvin vers Chimay (arrêté royal du 1^{er} juillet 1830).
- » D'après des renseignements fournis par le Gouverneur de la province de
- » Namur, les sommes à recouvrer encore par cette province, au 1^{er} janvier
- » 1842, s'élevaient, pour les trois routes désignées ci-dessus, à une somme
- » totale de fr. 352,046 14 c^s.
- » La province pourvoit également à l'entretien de ces routes.

POSTES.	{	<i>Taxe des lettres et affranchissements</i>	fr.	2,800,000	»
		<i>Port des journaux et imprimés</i>		115,000	»
		<i>Droits de 5 p. % sur les articles d'argent</i>		25,000	»
		<i>Remboursements d'offices étrangers</i>		75,000	»
		<i>Service rural</i>		180,000	»
		<i>Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842.</i>		50,000	»
		TOTAL.	fr.	3,245,000	»

Toutes les sections et la section centrale adoptent.

La troisième émet le vœu que le Gouvernement s'occupe de négociations postales, surtout avec l'Angleterre, et qu'il porte son attention sur la question de l'uniformité de la taxe des lettres.

La même section demande quelles ont été les recettes réelles pour les comparer aux prévisions; elle signale l'élévation de la taxe, par le service de la poste rurale, comme une cause qui empêche le développement de ce produit.

Pendant le dernier semestre de 1842 et le 1^{er} semestre de 1843, le produit total a été de fr. 3,192,991 61 c^s. Une progression constante paraissant exister dans les recettes des postes, l'on a cru pouvoir porter les prévisions pour 1844 à 3,245,000 francs.

Le tableau annexe n° 2 indique les divers produits, par nature de recettes.

Chemin de fer. fr. 10,600,000 »

Satisfaisant au vœu exprimé par les première et troisième sections, la section centrale a demandé des développements propres à démontrer la probabilité de cette recette.

La note communiquée à la section centrale est ainsi conçue :

- « Au 1^{er} janvier 1843, l'exploitation du chemin de fer s'étendait sur une longueur totale de 438 kilomètres; ces 438 kilom. seront donc exploités en 1843,
- » pendant 12 mois et donneront par conséquent, 5,256 kilom.
- » exploités pendant un mois.

Ci-contre 5,256 kilom.

SECTIONS OUVERTES EN 1843.

- » 1^o La section de Liège à Chaudfontaine, d'une longueur de 7 kilom., a été ouverte le 2 juillet 1843. Cette section aura donc été exploitée en 1843, pendant 6 mois, soit 42 »
- » 2^o La section de Chaudfontaine à Verviers, d'une longueur de 18 kilom., a été exploitée à partir du 18 juillet, soit pendant 5 $\frac{1}{3}$ mois; cette section donnera donc. 96 »
- » exploités pendant un mois.
- » 3^o La section de Braine-le-Comte à Hannut, d'une longueur de 82 kilom., a été exploitée à partir du 2 août pour les voyageurs, et à partir du 1^{er} septembre suivant pour les marchandises; cette section doit donc être considérée comme ayant été exploitée *entièrement* pendant 4 $\frac{1}{2}$ mois, et donnera 369 »
- » Et 4^o la section de Verviers à la frontière de Prusse, longue de 14 kilom., a été exploitée à partir du 23 octobre pour les voyageurs, et à partir du 1^{er} novembre suivant pour les marchandises; cette section doit donc être considérée comme devant être exploitée pendant 2 $\frac{1}{6}$ mois, soit. 30 »
- » exploitée pendant un mois.

TOTAL. 5,793 kilom.

MOYENNE 482 $\frac{3}{4}$ »

» Ainsi l'exploitation du chemin de fer en 1843, se sera étendue sur une longueur moyenne pendant l'année entière de 482 $\frac{3}{4}$ kilomètres, ou environ 96 $\frac{1}{2}$ lieues de 5 kilomètres.

» Pour 1844, l'exploitation comprendra *pour l'année entière*, le développement total des lignes décrétées, soit 111 lieues et $\frac{8}{10}$.

» Le chiffre de 10,600,000 qui est porté au Budget des Voies et Moyens pour la recette du chemin de fer en 1844, se justifie aisément par l'examen du tableau ci-dessous, extrait en grande partie du compte rendu de 1842 (pag. xxxvii).

ANNÉES.	NOMBRE MOYEN de LIEUES DE RAIL-WAY exploitées.	RECETTE TOTALE par EXERCICE.	DÉPENSE TOTALE par EXERCICE.	RECETTE MOYENNE par lieue DE RAIL-WAY exploitée.	DÉPENSE MOYENNE par lieue DE RAIL-WAY exploitée.
1836	7 $\frac{2}{10}$	825,132 85	431,135 67	114,602 »	59,880 »
1837	18	1,416,982 94	1,189,865 54	78,722 »	66,104 »
1838	40 $\frac{1}{2}$	3,097,833 40	2,748,649 39	76,490 »	67,868 »
1839	54 $\frac{1}{5}$	4,249,825 04	3,078,978 65	78,222 »	56,671 »
1840	64 $\frac{1}{2}$	5,355,167 05	3,254,511 23	82,716 »	50,458 »
1841	67 $\frac{5}{8}$	6,226,555 66	4,353,826 32	91,902 »	64,265 »
1842	79 $\frac{2}{10}$	7,461,553 10	4,700,527 08	94,212 »	59,347 »
1843	96 $\frac{1}{2}$	9,000,000 »	5,400,000 »	93,264 »	55,958 »
1844	111 $\frac{8}{10}$	10,600,000 »	5,696,800 »	94,812 »	50,955 »

» On y voit en effet que le chiffre total de 10,600,000 francs correspond à
 » une recette, par lieue exploitée, de 94,812 francs, et ce chiffre n'est pas exa-
 » géré, à côté des recettes moyennes des années 1842 et 1843, qui ont donné
 » respectivement des recettes de 94,212 et 93,264 par lieue exploitée.

» Il est aussi à remarquer que l'ouverture des sections extrêmes de la ligne
 » de l'Est doit, par la jonction du chemin de fer belge avec le chemin de fer
 » rhénan, amener un grand surcroît de circulation sur toute la ligne qui s'é-
 » tend d'Anvers à la frontière de Prusse. »

Après avoir reçu ces explications, la section centrale adopte le chiffre de 10,600,000 francs, comme produit probable du chemin de fer en 1844.

Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation

des rentes constituées. fr. 375,000 »

A l'occasion de cette prévision de recettes et de quelques autres, la première section critique le mode suivi précédemment et encore au Budget de 1844, lequel consiste à dépenser des capitaux comme revenus.

La même section demande si les rentes dont l'aliénation a été autorisée par la loi du Budget de 1843 ont été vendues, et si le prix à provenir de cette aliénation figure, du moins en partie, parmi les recettes de l'année prochaine.

Le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale que des instructions pour la vente ont été données le 6 juillet 1843; le produit est évalué à 750,000 francs, dont moitié environ doit être payée en 1844, de sorte qu'une somme de 375,000 francs, est portée de ce chef au présent Budget.

Les autres sections et la section centrale adoptent sans observations.

Capitaux du fonds de l'industrie. fr. 120,000 »

Adopté.

Capitaux de créances ordinaires. fr. 50,000 »

Adopté.

*Prix de vente d'objets mobiliers, transactions en ma-
 tière domaniale; dommages et intérêts; successions
 en deshérence, épaves* fr. 330,000 »

Adopté.

*Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du
 27 décembre 1822, payés en numéraire, en suite de
 la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle
 du 27 décembre 1822, et de la loi du 30 juin 1840.* fr. 650,000 »

La loi du 3 février 1843 a posé en principe que, dans les dix années, il se-
 rait vendu des domaines à concurrence d'une somme de 10,000,000 de francs.

Les troisième et sixième sections appellent l'attention du Gouvernement sur ce point.

M. le Ministre des Finances a fait connaître à la section centrale, sur sa demande, qu'un projet de loi est préparé pour donner un commencement d'exécution à la loi précitée.

Toutes les sections et la section centrale adoptent le chiffre.

<i>Prix à provenir de la vente de petites parties de biens domaniaux</i>	<i>fr.</i>	100,000	»
<i>Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes, extraction de terre et de sable</i>	<i>fr.</i>	680,000	»
<i>Fermages de biens fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre.</i>	<i>fr.</i>	352,000	»
<i>Intérêts des créances du fonds de l'industrie et des créances ordinaires</i>	<i>fr.</i>	45,000	»
<i>Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière.</i>	<i>fr.</i>	4,000	»
<i>Restitutions volontaires</i>	<i>fr.</i>	500	»

Ces divers articles sont adoptés par toutes les sections et par la section centrale.

Toutefois, en s'occupant des produits des domaines, la section centrale a désiré connaître quels fonctionnaires sont logés gratuitement dans des bâtiments de l'État, ou dont l'État est locataire. Ces indications font l'objet de l'annexe n° III, en tant qu'il a été possible au Département des Finances de les fournir immédiatement.

<i>Abonnements au Moniteur et au Bulletin Officiel. fr.</i>	51,000	»
---	--------	---

La quatrième section invite la section centrale à se faire produire un tableau indiquant les distributions gratuites du *Moniteur* et du *Bulletin Officiel*.

Il résulte de l'état transmis à la section centrale que 584 exemplaires du *Moniteur* et 780 exemplaires du *Bulletin Officiel* sont distribués gratuitement. Cet état restera déposé sur le bureau pendant la discussion.

Les autres sections et la section centrale adoptent sans observations.

<i>Produits divers des prisons (pistoies, cantines, ventes de vieux effets.)</i>	<i>fr.</i>	50,000	»
--	------------	--------	---

Adopté.

<i>Intérêts de 11,174 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. $\frac{0}{10}$, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général.</i>	<i>fr.</i>	446,960	»
--	------------	---------	---

Au Budget de 1843 et des années antérieures, figurait en recette une somme de 537,000 francs, sous la rubrique: *Intérêts de l'encaisse de l'ancien caissier gé-*

néral, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse.

Cette formule est admise depuis 1835⁽¹⁾; elle a été successivement maintenue, parce que les droits et actions du Gouvernement à l'égard de la société générale n'ont point été l'objet d'un vote définitif de la Législature; les conventions du 8 novembre 1833⁽²⁾, et du 7 novembre 1836⁽³⁾, n'ayant été ni approuvées ni rejetées par les Chambres.

Le traité du 5 novembre 1842, et la convention conclue avec la société générale, ont réglé plusieurs des questions si vivement agitées autrefois.

Quant à l'encaisse de 1830, seul point dont la section centrale ait eu à s'occuper, l'art. 56 du traité porte :

« La partie de l'encaisse du caissier général de l'État qui, au 1^{er} octobre 1830, se trouvait dans les mains de ce caissier et chez ses agents dans les ci-devant provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, à l'exception des villes de Maestricht et de Luxembourg, demeure acquise au Trésor belge.

» Les pièces et documents propres à établir la situation du caissier général susdit à l'époque précitée du 1^{er} octobre 1830, seront immédiatement remis par le Gouvernement néerlandais au Gouvernement belge. »

Le rapport de la section centrale⁽⁴⁾ contient sur cet article les observations suivantes :

» La quatrième section demande qu'il soit fait des réserves à la section centrale, tant en ce qui regarde la question de compétence pour le règlement du solde, qu'en ce qui a rapport au chiffre définitif et aux intérêts.

» La section centrale, considérant que l'art. 56 ne résout la question de l'encaisse que dans ses rapports avec le Gouvernement des Pays-Bas, est d'avis que rien n'est préjugé par le traité, ni sur la question de compétence pour régler le solde du caissier général, ni sur le chiffre définitif de l'encaisse, ni sur le point de savoir si des intérêts sont dus. L'art. 56 ne peut être entendu d'une autre manière. »

Ainsi, depuis le traité du 5 novembre 1842, il est devenu possible de régler définitivement toutes les questions⁽⁵⁾ relatives à l'encaisse de 1830; ces ques-

(1) Voyez *Moniteur* du 13 décembre 1834.

(2) Actes de la Chambre, 1835-36, n° 10, 1^{er} rapport de M. Fallon.

(3) Actes de la Chambre, 1837-1838, n° 36, 2^e rapport de M. Fallon.

(4) Rapport de M. Donny. Actes de la Chambre. Session 1842-1843, n° 96,

(5) *Extrait des conclusions du 1^{er} rapport de M. Fallon, pag. 72 et 73.*

Le chiffre du solde de compte du caissier général du royaume des Pays-Bas, fixé dans la transaction du 8 novembre 1833, à la somme de fr.	12,990,437 23
paraît devoir être augmenté de	1,316,206 11

Ensemble. fr.	14,306,643 34
-----------------------	---------------

C'est à la Cour des Comptes qu'il appartient de liquider ce compte et d'en régler définitivement le solde.

Le Gouvernement belge a droit et qualité pour en disposer actuellement et en totalité.

La société générale n'est fondée ni à en refuser ou à en différer le payement, ni à exiger des garanties pour s'en libérer.

tions ne sont point résolues par le traité, qui décide, seulement entre les deux Gouvernements, que l'encaisse demeure acquis à l'une des parties contractantes.

La première section a fait, au sujet de cet article, diverses questions, que la section centrale a transmises à M. le Ministre des Finances.

« 1^{re} QUESTION. — *L'on ne comprend ni l'utilité ni la légalité de l'opération par laquelle une partie de l'encaisse a été employée au profit du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1840.* »

« RÉPONSE. — La loi du 26 juin 1840 autorisant le Gouvernement à ouvrir un emprunt de 82 millions de francs, valeur effective, porte qu'il sera consacré au moins 1 p. 0/0 à l'amortissement de cet emprunt.

» Le Gouvernement, en contractant l'emprunt, s'est réservé la faculté de suspendre l'amortissement lorsque le cours des obligations serait au-dessus du pair. Pour user de cette faculté, le Gouvernement, lié par la loi, devait à la rigueur réclamer une disposition législative; il ne l'a pas fait. Là se trouve une illégalité commise du reste avec l'assentiment des Chambres, qui n'ont pas ignoré que l'amortissement ne s'est pas effectué; mais la section centrale est dans l'erreur lorsqu'elle semble trouver que l'illégalité a consisté à rendre productives d'intérêts les sommes appartenant à cet amortissement, qui jusqu'au mois de juin dernier étaient restées sans emploi, alors que l'encaisse était déjà trop considérable.

» Dans cette situation il fallait, en bonne administration, atteindre un double but : diminuer l'encaisse et faire produire un intérêt au fonds d'amortissement qui, d'après les explications données, s'élevait déjà à plus de deux millions; deux moyens se présentaient, l'un consistait à retirer de la caisse la somme dont il s'agit pour l'employer à l'achat d'obligations d'emprunts belges à la bourse; l'autre, que j'ai jugé préférable, était de diminuer l'encaisse par la réduction de l'intérêt des bons du Trésor, et de placer la somme disponible en nouvelles obligations belges à 4 p. 0/0 appartenant à l'ancien encaisse.

» Voici quels sont les effets de la mesure qui a été prise :

- » 1^o Réduction de l'intérêt des bons du Trésor maintenue jusqu'à ce jour ;
- » 2^o Placement d'un capital de plus de 2 millions de francs resté précédemment improductif;
- » 3^o Disponibilité d'une plus grande partie de l'ancien encaisse;
- » 4^o Réduction du chiffre actuel de la dette flottante qui, sans cette opération, eût dû figurer au Budget pour une somme de 23,900,000 francs. »

Les moyens efficaces pour la contraindre au paiement ne manquent pas au Gouvernement.

La transaction du 8 novembre 1833 ne peut faire obstacle à l'exercice de ces moyens.

Cette transaction grève l'État et ne le lie pas aux stipulations onéreuses qu'elle renferme; elle n'a pas été et ne doit pas être sanctionnée par la Chambre.

La société générale n'a pas été valablement déchargée du cautionnement qu'elle devait fournir et qu'elle avait fourni, comme caissier général, le Gouvernement a droit de le faire réintégrer.

Le Gouvernement belge a droit aux intérêts du solde, savoir : à partir du 28 septembre 1830 pour tout ce qui manquait *en numéraire* à la caisse, d'après les états de caisse de cette date, et pour le surplus, à partir du 20 décembre suivant.

2^{me} QUESTION. — « *Par qui et de quelle manière l'encaisse a-t-il été arrêté?* »

RÉPONSE. — « Les comptes établissant l'encaisse de l'ancien caissier général ont » été fournis par la société générale en sa qualité de caissier du Gouvernement » précédent. L'administration du Trésor public s'occupe activement de la véri- » fication de ces comptes, d'après les documents fournis par le Gouvernement » des Pays-Bas; aussitôt qu'elle sera terminée, ils seront transmis à la Cour » des Comptes, qui sera appelée à donner son arrêt de *quitus*. »

3^e QUESTION. — « *A quelle somme a-t-il été arrêté?* »

« RÉPONSE. — Ainsi qu'on vient de le faire remarquer, l'ancien encaisse n'est » pas définitivement arrêté; il est provisoirement porté à la somme indiquée » dans le discours prononcé à l'appui des Budgets. »

4^o QUESTION. — « *A-t-on réclamé, depuis la mise en demeure, les intérêts de » l'encaisse?* »

« RÉPONSE. — Le Gouvernement n'a pas perdu cet objet de vue; une corres- » pondance est entamée à ce sujet avec la société générale, comme caissier gé- » néral de l'État. »

5^o QUESTION. — « *Comment peut-on porter en recette l'intérêt des 11,174 obli- » gations qui, d'après les vues du Ministre, sont destinées à être vendues?* »

« RÉPONSE. — On ne s'est pas dissimulé que la vente de ces obligations est » difficile et ne pourra se faire que lentement; les intérêts sont portés en re- » cette parce que, si les obligations étaient placées, il y aurait, par compensation, » une réduction dans la somme portée en dépense pour la dette flottante. »

De ces cinq questions, la première seule se rattache à l'opération faite par M. le Ministre des Finances.

La section centrale s'en est occupée en premier lieu. Elle s'est fait produire les contrats des deux séries de l'emprunt de 1840. Ils resteront déposés sur le bureau pendant la discussion.

Pour l'une des séries, il est créé un fonds d'amortissement annuel de 1 p. % du capital nominal qui devra être affecté au rachat des obligations partielles. Toutefois l'amortissement pourra rester suspendu lorsque le cours des obligations sera au pair ou au-dessus, et ne reprendre son action que lorsque, pendant un mois entier, elles auront été cotées au-dessous du pair à la bourse de Bruxelles; pendant la durée de la suspension de l'amortissement, les valeurs antérieurement acquises au fonds d'amortissement continuent à porter un intérêt de 5 p. % à son profit, et l'amortissement annuel n'est réduit que dans la proportion du nombre de mois entiers pendant lesquels le cours des obligations aura dépassé le pair.

Pour l'autre série, il est stipulé que l'amortissement s'opérera par voie de rachat au cours du jour, sans que le Gouvernement belge soit tenu de racheter à un taux plus élevé que la proportion du pair net, et qu'en cas

d'élévation du cours au-dessus de ladite proportion, l'action de l'amortissement sera suspendue jusqu'au moment où elle pourra avoir lieu à des taux équivalents ou inférieurs au pair net.

Pour les deux séries le Gouvernement s'interdit pendant 6 années la faculté de rembourser au pair les obligations partielles. L'on ne retrouve point aux contrats la clause insérée au contrat de l'emprunt de 1832, d'après laquelle le remboursement peut avoir lieu au pair par voie de tirage au sort.

En présence de ces stipulations, la majorité de la section centrale reconnaît que le Gouvernement a pu, afin d'obtenir les résultats indiqués dans la note de M. le Ministre des Finances, employer la dotation de l'amortissement de l'emprunt de 1840, et réaliser ainsi pour la réduction de la dette publique, une économie égale au montant des sommes affectées à cette dotation; mais la section centrale est d'avis, à l'unanimité, qu'il ne faut pas aller plus loin dans l'état actuel des finances du pays, et qu'il y a lieu de porter en recette au Budget des Voies et Moyens les intérêts des obligations acquises par le fonds d'amortissement.

Ces intérêts forment l'objet d'un nouvel article de recette libellé ainsi qu'il suit :

<i>Intérêts de 2,264 obligations de l'emprunt de 30 millions de francs, à 4 p. $\frac{1}{2}$ %, acquises par le fonds d'amortissement de l'emprunt de 1840</i>	<i>fr. 90,560 »</i>
---	---------------------

Quant aux 11,174 obligations qui constituent aujourd'hui le restant de l'encaisse de 1830, appliqué provisoirement en fonds belges, la section centrale, d'après les réponses données aux quatre dernières questions posées ci-dessus, estime qu'il y a lieu de maintenir au Budget de 1844 la réserve expresse des droits de l'État envers le caissier. En effet, une seule chose est changée depuis le traité du 5 novembre 1842 : la libre disposition jusqu'alors contestée paraît être reconnue; mais le montant réel de l'encaisse n'est point arrêté par la Cour des Comptes, seule autorité compétente; la question des intérêts de l'encaisse depuis la mise en demeure n'a pas non plus reçu de solution définitive.

Dans de telles circonstances, la plupart des motifs qui ont fait insérer dans les lois des Budgets la réserve expresse des droits de l'État paraissent devoir encore faire maintenir cette réserve.

La section centrale propose en conséquence de libeller ainsi l'article relatif à l'encaisse :

<i>Intérêts de 11,174 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 $\frac{1}{2}$ %, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier-général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse.</i>	<i>fr. 446,960 »</i>
--	----------------------

<i>Produits de l'emploi des fonds des cautionnements et consignations.</i>	<i>fr. 550,000 »</i>
--	----------------------

Les 1^{re}, 2^e et 3^e sections renouvellent le vœu qu'une commission soit créée pour surveiller l'emploi des fonds des cautionnements et consignations.

La 2^e section demande par quelle cause les intérêts portés au présent Budget sont diminués de 150,000 francs.

La 6^e demande si le prix d'acquisition de la *British Queen* n'a pas été prélevé sur le fonds des cautionnements; elle estime que cette affaire devrait être régularisée.

La section centrale, à l'unanimité, s'associe au vœu des 1^{re}, 2^e et 3^e sections, pour le création d'une commission qui serait chargée de surveiller l'emploi de tous fonds de dépôt, et les fonds d'amortissement de la Dette Publique; elle pense que cette commission doit être instituée par une loi, et que le moment de l'organiser et de définir son mandat se présentera naturellement lorsque la Chambre examinera la loi de comptabilité.

La diminution de 150,000 francs, signalée par la deuxième section, a été expliquée, ainsi qu'il suit par M. le Ministre des Finances :

« Avant la liquidation avec les Pays-Bas, une retenue a été faite sur les semestres d'intérêts à payer à ce Gouvernement par suite du traité de 1839, pour représenter les fonds des cautionnements et consignations qu'il avait à rembourser à la Belgique. Cette retenue s'élevait, au 31 décembre 1842, à fr. 6,836,910-02 ^{cs}, dont on a pu faire emploi en 1843. D'après la convention du 19 juillet dernier, le montant des cautionnements et consignations remboursés par la Hollande ne s'élève qu'à fr. 3,593,697-51 ^{cs}.

» La diminution d'intérêts pour l'exercice de 1844 est la conséquence de la diminution du capital à employer. »

La section centrale n'a pas cru devoir s'occuper de la question soulevée par la sixième section. Le capital d'acquisition de la *British Queen* et la dotation de l'amortissement ont été portés en 1843 au Budget de la Dette Publique. M. le Ministre des Finances propose la suppression de ce crédit; il lui paraît plus régulier de le comprendre dans la somme générale qui forme le découvert du trésor (voyez p. 2 des développements du Budget de la Dette Publique sous l'article 20). C'est à l'occasion de cette proposition nouvelle que les questions relatives à la *British Queen* pourront être agitées, s'il y a lieu.

Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture. fr. 60,000 »

Produit des actes des commissariats maritimes. fr. 30,000 »

Produits de la fabrication de pièces de 1 et 2 ^{cs}. fr. 300,000 »

Adoptés sans observations.

Produits du droit de pilotage. fr. 350,000 »

La première section demande que l'augmentation de 100,000 fr. soit expliquée.

M. le Ministre des Finances s'est référé aux développements du Budget de la Marine (voy. pag. 86); il en résulte que les recettes de l'administration du pilotage, du 1^{er} septembre 1842 au 1^{er} septembre 1843, se sont élevées à fr. 325,332, 05 ^c. La création de nouveaux services permet d'espérer, en 1844, une augmentation de 25,000 fr. au moins.

Au moment de terminer ses travaux, la section centrale a été informée par

M. le Ministre des Finances que le Gouvernement s'est décidé à user de la faculté que lui donne le § 3 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842, de racheter moyennant une somme annuelle de 10,000 fl. (fr. 21,164 02 c.) les droits de fanal mentionnés au § 2 du même article; il propose en conséquence de porter cette somme en dépense au Budget de la Dette Publique, et en recette au Budget des Voies et Moyens, le Gouvernement ayant l'intention de s'attribuer la perception des droits dont il s'agit, en compensation du rachat.

L'art. 18 porte : « Le Gouvernement des Pays-Bas s'engage à établir de nouveaux fanaux à Terneuzen et à Bath, comme aussi à entretenir ces deux feux et ceux déjà existants à Flessingue et à Westcappelle; le tout ainsi que cela sera arrêté de commun accord par la commission mixte d'Anvers.

» D'un autre côté, le Gouvernement Belge, en compensation des dépenses que les Pays-Bas supporteront de ce chef, et surtout en considération de l'établissement de nouveaux feux, consent à la perception d'un droit de 3 cents des Pays-Bas par tonneau à la remonte et 3 cents des Pays-Bas par tonneau à la descente, lequel sera recouvré de la même manière et par les mêmes agents que le droit unique de navigation mentionné au § 3 de l'art. 9 du traité du 19 avril 1839.

» Toutefois il sera loisible au Gouvernement Belge de payer une somme annuelle de 10,000 fl. en remplacement du droit établi par le § ci-dessus.

» Ce droit ou cette indemnité ne sera payable qu'après l'échange des ratifications des règlements à faire en vertu du présent traité, et après l'établissement des nouveaux feux sus-mentionnés.

La section centrale admet cet article de recette : elle élève en conséquence à 371,200 le produit présumé du droit de pilotage et de fanal, conformément aux propositions de M. le Ministre des finances.

Elle propose d'insérer à l'art. 1^{er} du projet de loi un § nouveau ainsi conçu :

« Les droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842, seront perçus au profit de l'État. »

<i>Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc.</i> fr.	1,000 »
<i>Frais de perception des centimes provinciaux et communaux.</i>	80,000 »
<i>Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes</i>	50,000 »
<i>Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège, sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger</i>	25,000 »

Ces divers articles de recettes sont adoptés.

<i>Frais de poursuites et d'instances, frais de justice en matière forestière</i> fr.	15,000 »
---	----------

Recouvrement sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux pour frais de régie de leurs bois. fr. 140,000 »

Frais de perceptions faites pour le compte de tiers. 4,000 »
Id. id. id. des provinces. fr. 10,000 »

Adoptés.

La quatrième section émet néanmoins le vœu que le Gouvernement fasse, s'il est possible, une répartition plus équitable des frais de régie des bois appartenant aux communes.

Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. fr. 150,000 »

Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants, d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc. fr. 15,000 »

Adoptés.

La première section demande que le Gouvernement prenne des mesures pour augmenter les recouvrements de frais de justice.

Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique fr. 1,000 »

Adopté.

Pensions à payer par les élèves de l'école militaire. fr. 21,000 »

Au Budget de 1843, cet article portait 23,000 francs. La troisième section demande des renseignements sur la cause de cette diminution.

Le Gouvernement a fait connaître que le nombre des élèves serait moindre en 1844, et que si l'on porte moins en recette, l'on propose aussi au Budget de la Guerre une diminution de fr. 4,134 88 c^s.

Toutes les sections et la section centrale adoptent.

Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons, pour achat de matières premières. fr. 1,165,000 »

La première section désire des explications sur l'augmentation de ce chiffre; elle fait observer que le crédit porté au Budget du Département de la Justice n'est que de 900,000 francs.

L'on a répondu, en résumé, que les travaux des prisonniers sont dirigés de

manière à pouvoir opérer le remboursement des 1,165,000 francs; que le compte de 1841 présente, comme bénéfice net de ces travaux, une somme de fr. 39,882 01 ^{cs}; que le compte de 1842 sera au moins aussi avantageux; que les 900,000 francs demandés pour 1844 suffiront amplement aux besoins.

Les autres sections ne font pas d'observations.

La section centrale adopte.

*Recouvrement d'une partie des avances faites par le
Département de la Guerre aux corps de l'armée,
pour masse d'habillement et d'entretien. . . . fr. 150,000 »*

*Recouvrement d'une partie des avances faites aux
régences par le Département de la Guerre, pour
construction d'écuries destinées à la cavalerie. fr. 15,000 »*

Recettes accidentelles fr. 150,000 »

*Versement des sommes allouées aux budgets des com-
munes et des provinces pour le transport des dé-
pêches fr. 60,000 »*

Tous ces articles sont adoptés.

Banque de Belgique, intérêts exigibles en 1844 . fr. 40,000 »

La première section demande que le Gouvernement fasse rembourser les sommes prêtées à la banque de Belgique, ou qu'il porte l'intérêt au taux primitif.

Les 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} sections demandent que le Gouvernement fasse rentrer ces sommes au Trésor.

Les cinquième et sixième ne font pas d'observations. La section centrale ayant posé à M. le Ministre des Finances la question formulée par la première section, il a été répondu :

« Le Gouvernement a l'intention de faire rentrer les sommes avancées à la
» banque de Belgique; cette mesure serait prise, si pour faire face aux besoins
» du service public, il fallait porter à un taux élevé l'intérêt des bons du Tré-
» sor; c'est le contraire qui a eu lieu, puisque cet intérêt, depuis le mois de juin,
» est réduit à 3 p. % à un an de date, et à 2 p. % à 6 mois, ce qui a eu pour
» résultat d'en rendre l'émission à peu près nulle. Malgré cette disposition,
» l'encaisse du Trésor est encore considérable et suffit aux dépenses auxquelles
» il doit pourvoir. Dans cet état des choses, il est préférable de retirer un in-
» térêt modique des fonds qui sont en dépôt à la banque de Belgique, que de
» les réintégrer au Trésor, où ils seraient improductifs. »

De nouveaux renseignements ayant été demandés, M. le Ministre des Finances a informé la section centrale qu'il croit maintenant nécessaire de prévenir immédiatement l'administration de la banque de se préparer à faire les versements successifs à la fin de chaque mois, sauf à l'autoriser spécialement à en retarder quelques-uns, lorsque l'état du Trésor le permettra.

L'exécution de cette résolution satisfera, autant que le permettent les faits consommés, au désir manifesté par plusieurs sections.

La section centrale adopte le chiffre de 40,000 francs.

Des explications ont été demandées sur un autre point : la section centrale a désiré connaître de quelle somme la banque de Belgique ou les établissements créés sous son patronage sont encore débiteurs envers l'État, du chef de droits d'enregistrement portés en *debet*, et si cette somme figure en tout ou en partie au Budget des recettes.

D'après un état transmis à la section centrale, ces sommes s'élèvent à fr. 129,406 96 c^s.

Au témoignage des commissaires du Gouvernement, et selon les assurances données par l'administration de la banque de Belgique, le Gouvernement s'est engagé, lors du prêt de 4 millions, à présenter aux Chambres un projet de loi pour l'exempter des droits dus par suite des inscriptions prises sur les immeubles des sociétés débitrices de la banque.

Un projet était préparé lors de l'avènement du Ministère actuel, mais M. le Ministre des Finances déclare n'avoir pris aucune résolution définitive.

Il paraît évident à la section centrale qu'il faut, ou bien recouvrer les droits portés en *debet*, ou bien faire sanctionner le plus tôt possible, par la Législature, une exemption ou modération d'impôt, s'il y a lieu de l'accorder.

Chemin de fer rhénan. — Intérêts exigibles en 1844 . fr. 200,000 »

La première section demande pourquoi le chiffre du chemin de fer rhénan est porté à 200,000 francs, tandis qu'au Budget de 1843 il n'était que de 100,000 francs. De son côté, la section centrale a demandé des renseignements sur les dernières résolutions de l'administration du chemin de fer rhénan, et sur les conséquences de ces résolutions pour le Trésor belge.

M. le Ministre des Finances a fait à ces deux questions la réponse suivante :

« L'intérêt des actions que possède le Gouvernement Belge dans le chemin
» de fer rhénan a été bonifié sur le prix d'acquisition jusqu'au 30 juin 1843,
» de manière qu'il n'y avait plus à porter au Budget des Voies et Moyens de
» 1843 que le produit d'un semestre.

» Au Budget de 1844 on porte le montant de deux semestres d'intérêts.

» Quant aux conséquences de la mesure à laquelle il est fait allusion à la der-
» nière partie de cette question, cette mesure n'est ni définitive ni irrévocable;
» mais si, comme on les prévoit, elle est arrêtée, une partie des intérêts des
» actions sera convertie en un simple dividende.

La section centrale, déterminée par ces motifs, adopte le chiffre de 200,000 francs.

RECETTES POUR ORDRE.

La deuxième section demande pourquoi les subsides accordés pour construction de routes en vertu de la loi du 10 mars 1838, ne figurent pas aux *recettes pour ordre*, comme le prescrit l'art. 5 de la prédite loi.

M. le Ministre des Finances a répondu à cette question ainsi qu'il suit :

« Aux termes de la disposition citée, les subsides devraient être portés chaque
» année, pour ordre, aux Budgets des recettes et des dépenses.

» Il serait assez difficile de suivre rigoureusement cette marche, car il est
 » presque impossible d'indiquer, à l'avance, avec quelque précision, les subsides
 » qui seront réalisés pendant l'exercice suivant; et d'autre part, il serait fâcheux
 » de devoir attendre le vote du Budget d'un exercice à venir, pour pouvoir dis-
 » poser, dans l'intérêt du service des routes, des subsides déjà versés au Trésor
 » de l'État.

» Il est du reste à remarquer que les subsides de l'espèce sont toujours ver-
 » sés au Trésor de l'État, et que le Département des Travaux Publics n'en dispose
 » que de concert avec la Cour des Comptes et le Département des Finances, et
 » sur ordonnances régulières revêtues de toutes les formalités requises.

» Quoi qu'il en soit, les difficultés signalées plus haut n'étant pas insurmon-
 » tables, le Ministre a l'intention, pour satisfaire au vœu de la loi, de faire figu-
 » rer au Budget de l'exercice prochain une somme quelconque du chef de ces
 » subsides. »

CHAPITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

*Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Tré-
 sor public de Belgique, par des comptables de l'État, par
 des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de
 bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'ad-
 ministration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur
 gestion, et cautionnements fournis par des contribuables,
 pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière
 de douanes, d'accises, etc. fr. 1,000,000 »*

La première section propose de rétablir le libellé du Budget de 1843, d'après lequel les cautionnements des fonctionnaires et ceux des contribuables, formaient deux articles distincts.

La section centrale ne voit point d'utilité à admettre la proposition de la première section.

La cinquième section demande pourquoi les cautionnements en numéraire sont portés au Budget à un chiffre double de celui du Budget de 1843.

La réponse de M. le Ministre des Finances est conçue en ces termes :

« A l'époque de la formation du Budget de 1843, les cautionnements inscrits,
 » déduction faite des remboursements, étaient :

» 1 ^o Pour les comptables de	fr. 3,768,741 88
» 2 ^o Pour les contribuables pour garantie du paiement	
» des droits de douanes, accises, etc., de	472,119 98
ENSEMBLE.	fr. 4,240,861 86

» Depuis cette époque les demandes en inscription sont
 » augmentées :

» a. Du premier chef de	fr. 660,167 35
» b. Du deuxième chef de	430,280 »
» De sorte que les capitaux s'élèvent aujourd'hui à.	fr. 5,331,309 21

» On remarque d'après ces chiffres que les cautionnements des contribuables
 » sont doublés depuis un an, et en présence de cette progression ascendante, il
 » était essentiel d'augmenter aussi le chiffre des Voies et Moyens pour 1844. »
 Les autres sections et la section centrale adoptent sans observations.

ART. 2.

*Caisse des veuves et orphelins des officiers de
 l'armée. fr. 178,000 »*

ART. 3.

Commission des secours fr. 30,000 »

ART. 4.

Masse d'habillement et d'équipement de la douane. fr. 212,000 »

ART. 5.

*Retenues pour la caisse de retraite, y compris les
 parts dans les amendes et confiscations et les con-
 tributions volontaires pour admission de services
 étrangers. fr. 472,000 »*

Adopté.

CHAPITRE II.

ART. 1^{er}.

Réimpositions sur la contribution foncière . . fr. 725 »

ART. 2.

*Produits des amendes, saisies et confiscations opérées
 par l'administration des contributions. . . fr. 120,000 »*

ART. 3.

Expertise de la contribution personnelle. . . fr. 30,000 »

ART. 4.

Produit d'ouverture des entrepôts fr. 14,000 »

ART. 5.

Recouvrement d'impôts en faveur des provinces. fr. 6,734,000 »

ART. 6.

Recettes en faveur des communes fr. 1,950,000 »

ART. 7.

Taxe provinciale sur les chiens fr. 200,000 »

ART. 8.

Taxe provinciale sur le bétail fr. 125,000 »

ART. 9.

*4 et 5 p. % au profit des villes de Liège et Verviers ,
pour pillages* fr. 18,500 »

Tout ce chapitre est adopté sans observations.

CHAPITRE III.

FONDS DES TIERS.

ARTICLE PREMIER.

*Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais
de régie.* fr. 100,000 »

Adopté.

ART. 2.

*Amendes de consignations et autres recettes non assu-
jetties aux frais de régie.* fr. 800,000 »

La 5^e section demande pourquoi l'art. 2 est porté à 800,000 francs , tandi que , pour 1843 , il n'était que de 100,000 francs.

Il a été répondu que l'on a compris dans ce chiffre les 500,000 francs pou produit éventuel de la fonderie de canons à Liège , qui faisait l'objet d'un artiel spécial , et que l'article a été en outre augmenté de 200,000 francs par suit de la progression des recettes effectuées , qui ont servi de base aux évaluations.

Adopté.

ART. 3.

*Recouvrement de revenus pour compte des provin-
ces* fr. 666,000 »

Adopté.

CONSIGNATIONS.

ART. 4.

Consignations diverses(loi du 26 nivôse an XIII) fr. 1,500,000 »

ART. 5.

Consignations à titre de dépôt fr. 2,000 »

Adoptés.

EXAMEN DU PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Adopté sans observations par toutes les sections.

La section centrale adopte également cet article : elle propose d'insérer entre les paragraphes 1 et 2, un paragraphe nouveau portant autorisation de percevoir au profit de l'État le droit de fanal.

ART. 2.

Point d'observations de la part des sections.

Par suite des changements que la section centrale propose d'adopter, le Budget des recettes doit être évalué à la somme de *cent neuf millions cinq cent soixante-six mille quatre-vingt-quatre francs*.

Celui des recettes pour ordre reste fixé à *treize millions quatre cent cinquante et un mille deux cent vingt-cinq francs*.

ART. 3.

La première section appelle l'attention de la section centrale sur la nécessité de diminuer la dette flottante.

La deuxième section demande que cette dette soit réduite d'une somme égale à celle que la banque de Belgique doit à l'État.

Les autres sections et la section centrale adoptent.

ART. 4.

Adopté.

Le Rapporteur,

J. MALOU.

Le Président,

LIEDTS.



PROJET DE LOI.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

ARTICLE PREMIER.

Les impôts directs et indirects, existant au 31 décembre 1843, en principal et centimes additionnels ordinaires et extraordinaires, tant pour le fonds de non-valeurs qu'au profit de l'État, ainsi que la taxe des barrières, continueront à être recouvrés, pendant l'année 1844, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

La disposition de l'art. 15 de la loi du 29 décembre 1835, n° 859, est renouvelée pour l'exercice 1844, à l'égard des provinces qui n'ont pas contracté d'abonnement pour le service administratif de la poste aux lettres.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1844, est évalué à la somme de *cent neuf millions quatre cent quinze mille cinq cent soixante-sept francs* (109,415,567 francs), et les recettes pour ordre à celle de *treize millions quatre cent cinquante et un mille deux cent vingt-cinq francs* (13,451,225 francs), le tout conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3.

Pour faciliter le service du Trésor pendant le même exercice, le Gouvernement pourra, à mesure des besoins de l'État, mettre en circulation des bons du Trésor, jusqu'à concurrence de la somme de *vingt et un millions cinq cent mille francs* (21,500,000).

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1844.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES, etc.

A TOUS PRÉSENTS ET A VENIR, SALUT :

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet du Gouvernement.

§ nouveau. Les droits de fanal mentionnés au § 2 de l'art. 18 du traité du 5 novembre 1842, seront perçus au profit de l'État.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 2.

D'après les dispositions qui précèdent, le Budget des recettes de l'État, pour l'exercice 1844, est évalué à la somme de *cent et neuf millions cinq cent soixante-six mille quatre-vingt-quatre francs* (109,566,084 francs), et les recettes pour ordre à celle de *treize millions quatre cent cinquante et un mille deux cent vingt-cinq francs* (13,451,225 francs), le tout conformément au tableau ci-annexé.

ART. 3.

Comme au projet du Gouvernement.

ART. 4.

Comme au projet du Gouvernement.

34

TABBEAU

DU

PROJET DE BUDGET DES VOIES ET MOYENS**POUR L'EXERCICE 1844.**

ADMINISTRATIONS.

DÉSIGNATION DES PRODUITS.

IMPOTS.

CONTRIBUTIONS
DIRECTES, CADASTRE,
DOUANES ET ACCI-
SES, ETC.

<i>Foncier</i> (a	{	Principal	
		5 centimes addit ^{ls} ordinaires, dont deux pour non-valeurs.	
		10 centimes additionnels extraordinaires	
		3 centimes id. supplémentaires sur le tout . . .	
<i>Personnel</i>	{	Principal	
		10 centimes additionnels extraordinaires	
<i>Patentes</i>	{	Principal	
		10 centimes additionnels extraordinaires	
<i>Redevances sur les mines</i>	{	Principal	
		10 centimes ordinaires pour non-valeurs	
		5 centimes sur les deux sommes précédentes pour frais de perception	
<i>Douanes</i>	{	Droits d'entrée (16 centimes additionnels).	
		Droits de sortie (Id.).	
		Droits de transit. (Id.).	
		Droits de tonnage (Id.).	
		Timbres	
Droits de consommation sur les boissons distillées			
<i>Accises</i>	{	Sel. (26 centimes additionnels).	
		Vins étrangers (Id.).	
		Eaux-de-vie étrangères. (sans additionnels).	
		Id. indigènes (Id.).	
		Bières et vinaigres (26 centimes additionnels).	
		Sucres.	
		Timbres { sur les quittances.	
			{ sur les permis de circulation

PROPOSITIONS de LA SECTION CENTRALE.		TOTAL.	Observations.
14,988,251	}	17,753,584	a) Augmentation de 3,757 francs proposée par M. le Ministre des Finances.
749,413			
1,498,825			
517,095			
7,841,000	}	8,625,100	
784,100			
2,545,455	}	2,800,000	
254,545			
156,000	}	180,180	
15,600			
8,580			
10,500,000	}	11,407,000	
400,000			
20,000			
450,000			
37,000			
"		965,000	
4,000,000	}	20,833,000	
1,950,000			
250,000			
3,900,000			
6,300,000			
3,200,000			
1,225,000			
8,000			
A REPORTER.		62,563,864	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	
	IMPOTS. (Suite.)	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCI- SES, ETC. (Suite.)	Garantie	Droits de marque des matières d'or et d'argent.
	Recettes diverses	Droits d'entrepôts, y compris ceux de l'entrepôt d'Anvers.
		Recettes extraordinaires et accidentelles
	Droits, additionnels et amen- des y relatives	Enregistrement (30 p. % additionnels).
		Greffe (Id.).
		Hypothèques (26 Id.).
		Successions (30 Id.).
		Timbre (sans additionnels).
		Amendes
	ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Recettes diverses
Recettes diverses		Amendes en matière de simple police, civile, correction- nelle, etc.
		Produits des examens
		Id. des brevets d'invention
	Id. des diplômes des artistes vétérinaires	
PÉAGES.		
TRAVAUX PUBLICS. .	Domaines.	Produits des canaux et rivières appartenant au domaine, droits d'écluse, ponts, navigation
		Produits de la Sambre canalisée
		Id. du canal de Charleroy
		Id. du canal de Mons à Condé dont l'administration est reprise à dater du 1 ^{er} octobre 1844 (b
		Id. des droits de bacs et passages d'eau
		Id. des barrières sur les routes de 1 ^{re} et de 2 ^e classe .
		Postes
	Port des journaux et imprimés	
	Droits de 5 p. % sur les articles d'argent	
	Remboursements d'offices étrangers.	
	Service rural.	
	Émoluments perçus en vertu de la loi du 19 juin 1842 . .	

PROPOSITIONS de LA SECTION CENTRALE.	TOTAL.	Observations.
REPORT. . . fr. 62,563,864		
" 150,000		
150,000		
10,000	160,000	
11,000,000		
300,000		
2,000,000		
4,400,000	20,850,000	84,027,864
3,000,000		
150,000		
70,000		
150,000		
47,000	304,000	
35,000		
2,000		
a) 800,000		a) Ce chiffre se décompose comme il suit :
460,000		Escaut fr. 70,000
1,350,000		Lys 60,000
35,000	4,745,000	Dendre 19,000
100,000		Dyle et Demer 4,000
2,000,000		Meuse 80,000
2,800,000		Canal d'Antoing 467,900
115,000		Canal de Terneuzen 30,000
25,000		Canal de Maestricht à Bois-le-Duc 40,000
75,000	3,245,000	Canaux de Gand à Ostende 30,000
180,000		TOTAL égal au chiffre porté en recette . . fr. 800,000
50,000		b) Article nouveau.
A REPORTER. . . . fr.	92,017,864	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
	CAPITAUX ET REVENUS.
TRAVAUX PUBLICS. .	<i>Chemin de fer</i> Rachat et transfert de rentes, y compris l'aliénation des rentes constituées. Capitaux du fonds de l'industrie Capitaux de créances ordinaires. Prix de vente d'objets mobiliers; transactions en matière domaniale; dommages et intérêts; successions en déshérence; épaves Prix de vente de domaines, en vertu de la loi du 27 décembre 1822, payés en numéraire en suite de la loi du 28 décembre 1835, pour l'exécution de celle du 27 décembre 1822 et de la loi du 30 juin 1840 Prix à provenir de la vente de petites parties de biens domaniaux. Prix de coupes de bois, d'arbres et de plantations; vente d'herbes; extraction de terre et de sable Fermages de biens-fonds et bâtiments, de chasses et de pêches; arrérages de rentes; revenus des domaines du Département de la Guerre Intérêts des créances du fonds de l'industrie et de créances ordinaires Restitutions et dommages-intérêts en matière forestière. Restitutions volontaires Abonnements au <i>Moniteur</i> et au <i>Bulletin Officiel</i> Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) <i>Intérêts de 2,264 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs à 4 p. %, acquises par le fonds d'amortissement de l'emprunt de 1840</i> <i>Intérêts de 11,174 obligations de l'emprunt de 30,000,000 de francs, à 4 p. %, provenant de l'emploi de l'encaisse de l'ancien caissier général, sans préjudice aux droits envers le même caissier, dont il est fait réserve expresse</i>
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	
TRÉSOR PUBLIC. . .	Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et consignations. Produits de l'école vétérinaire et d'agriculture Produits des actes des commissariats maritimes Produits de la fabrication de pièces de 1 et de 2 centimes. Produits du droit de pilotage et de fanal

PROPOSITIONS de LA SECTION CENTRALE.		TOTAL.	Observations.
	REPORT. . . fr.	92,017,864	
"	10,600,000		
375,000			
120,000			
50,000			
330,000			
650,000			
100,000	2,757,500		
680,000		15,256,220	
352,000			
45,000			
4,000			
500			
51,000			
50,000			
a) 90,560			a) Article nouveau.
b) 446,960			b) Article amendé.
550,000	1,898,720		
60,000			
30,000			
300,000			c) Article amendé.
c) 371,200			
A REPORTER. . . . fr.		107,274,084	

ADMINISTRATIONS.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.
REMBOURSEMENTS.	
CONTRIBUTIONS DIRECTES, ETC.	{ Prix d'instruments fournis par l'administration des contributions, etc. { Frais de perception des centimes provinciaux et communaux
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	Recouvrements de reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes
	Bénéfice éventuel produit par la fonderie de canons à Liège sur la fabrication d'armes de guerre à exporter pour l'étranger
	<i>Avances faites par le Ministère des Finances</i> { Frais de poursuites et d'instances; frais de justice en matière forestière. Recouvrements sur les communes, les hospices et les acquéreurs de bois domaniaux pour frais de régie de leurs bois. Frais de perceptions faites pour le compte de tiers Frais de perceptions faites pour le compte des provinces . .
	<i>Avances faites par le Ministère de la Justice</i> { Frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, etc. Frais d'entretien, de transport et de remplacement de mendiants, d'entretien et de remplacement de mineurs, d'enfants trouvés, etc.
	<i>Avances faites par le Ministère de l'Intérieur</i> { Frais de justice devant les conseils de discipline de la garde civique
TRÉSOR PUBLIC.	Pensions à payer par les élèves de l'école militaire
	Recouvrement d'avances faites par le Ministère de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières.
	Recouvrement d'une partie des avances faites par le Département de la Guerre aux corps de l'armée pour masse d'habillement et d'entretien
	Recouvrement d'une partie des avances faites aux régences par le Département de la Guerre, pour construction d'écuries destinées à la cavalerie.
	Recettes accidentelles.
	Versement des sommes allouées aux budgets des communes et des provinces pour le transport des dépêches
Banque de Belgique. — Intérêts exigibles en 1844	
Chemin de fer Rhénan. — Intérêts exigibles en 1844.	

PROPOSITIONS des LA SECTION CENTRALE.	TOTAL.	Observations.
REPORT. fr.	107,274,084	
1,000 } 80,000 }	81,000	
50,000		
25,000		
15,000		
140,000		
4,000		
10,000	431,000	
150,000	2,292,000	
15,000		
1,000		
21,000		
1,165,000		
150,000		
15,000		
150,000	1,780,000	
60,000		
40,000		
200,000		
TOTAL. fr.	109,566,084	

(Recettes pour ordre).

RECETTES POUR ORDRE.

ADMINISTRATIONS.	NUMÉRO des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
		CHAPITRE PREMIER.		
TRÉSOR PUBLIC . . .	1	Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor public de Belgique, par des comptables de l'Etat, par des receveurs communaux, des receveurs de bureaux de bienfaisance, des préposés aux bureaux de station de l'administration du chemin de fer, etc., pour garantie de leur gestion, et cautionnements fournis par des contribuables pour garantie du paiement de leurs redevabilités en matière de douanes, d'accises, etc.	1,000,000	1,892,000
	2	Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.	178,000	
	3	Commission des secours	30,000	
	4	Masse d'habillement et d'équipement de la douane. .	212,000	
	5	Retenues pour la caisse de retraite, y compris les parts dans les amendes et confiscations et les contributions volontaires, pour admission de services étrangers. .	472,000	
		CHAPITRE II.		
CONTRIBUTIONS DIRECTES, CADASTRE, DOUANES ET ACCISES.	1	Réimpositions sur la contribution foncière.	725	9,192,225
	2	Produit des amendes, saisies et confiscations opérées par l'administration des contributions	120,000	
	3	Expertise de la contribution personnelle	30,000	
	4	Produit d'ouverture des entrepôts	14,000	
	5	Recouvrement d'impôts en faveur des provinces. . .	6,734,000	
	6	Recettes en faveur des communes	1,950,000	
	7	Taxe provinciale sur les chiens	200,000	
	8	Id. sur le bétail	125,000	
	9	4 et 5 p. % au profit des villes de Liège et Verviers, pour pillages.	18,500	
		A REPORTER.		11,084,225

SUITE DES RECETTES POUR ORDRE.

ADMINISTRATIONS.	NUMÉRO des ARTICLES.	NATURE DES RECETTES.	SOMMES PARTIELLES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
		REPORT.		11,084,225
		CHAPITRE III.		
		FONDS DES TIERS.		
ENREGISTREMENT, DOMAINES ET FORÊTS.	1	Amendes diverses et autres recettes soumises aux frais de régie	100,000	2,367,000
	2	Amendes de consignations et autres recettes non assujet- ties aux frais de régie	800,000	
	3	Recouvrement de revenus pour compte de provinces.	666,000	
		CONSIGNATIONS.		
	4	Consignations diverses. (Loi du 26 nivôse an XIII) . .	800,000	
	5	Consignations à titre de dépôt	1,000	
		TOTAL DES RECETTES POUR ORDRE. fr.		13,451,225

46

ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

Bruxelles, le 27 novembre 1843.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Par la convention relative aux limites, conclue le 7 août dernier, en exécution du traité du 5 novembre 1842, l'étendue territoriale de plusieurs communes des provinces de Limbourg et de Luxembourg a été modifiée.

Lors de la présentation à la Chambre du Budget des Voies et Moyens de l'exercice prochain, tous les éléments propres à déterminer le chiffre définitif du contingent de ces communes n'étaient pas encore rassemblés au Ministère des Finances, aussi n'était-il indiqué qu'approximativement à l'état de répartition de la contribution foncière entre les provinces, joint au Budget sous le n° 2.

Depuis lors tous les renseignements nécessaires me sont parvenus et permettent d'établir ce chiffre avec une exacte précision.

Les développements qui vont suivre vous feront connaître, Monsieur le Président, les changements que j'ai l'honneur de vous proposer d'introduire au Budget des Voies et Moyens.

ÉTAT N° 2.

État de répartition de la contribution foncière entre les provinces.

1° Le contingent des provinces comprises dans la péréquation cadastrale ne varie pas.	
Il reste de.	14,079,522 »
2° Le contingent des provinces non comprises dans la péréquation cadastrale, était	
A REPORTER. fr.	14,079,522 »

REPORT. fr.

14,079,522 »

pour la province de Limbourg, non compris
les communes de Canne, Lannaken, Veldwe-
zelt et Vroenhoven, de

475,352 »

Le contingent de ces quatre communes était
porté approximativement à 16,000 francs. Il
est définitivement fixé à

15,975 40

Celui relatif aux portions de territoire
acquises et réunies à la commune de Kesse-
nich, déduction faite des diminutions résul-
tant de portions cédées, est fixé à

1,969 60

De sorte que le contingent définitif pour
la province de Limbourg, évalué d'abord
approximativement à 491,352 francs, doit
être de.

493,297 »

Pour la province de Luxembourg, le contin-
gent en principal de toutes les communes de
cette province, moins celles de Martelange et
Guirsh, est de.

410,978 »

Il est maintenant établi :

1° Que le contingent de ces deux com-
munes porté approximativement à 3,228 fr.,
ne doit définitivement s'élever qu'à.
et 2° que celui relatif aux portions de terri-
toire acquises et réunies à diverses com-
munes, déduction faite des diminutions résul-
tant de portions cédées au Grand-Duché,
doit être de

2,188 62

2,265 38

Le contingent de cette province, au lieu
d'être de 414,206 francs, chiffre auquel il
avait été approximativement évalué, doit
s'élever à.

415,432 »

Le contingent général doit donc être rec-
tifié, et être fixé, au lieu de 14,985,080 fr.,
à.

14,988,251 »

Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1844.

Le tableau des recettes doit, par conséquent, être modifié comme suit :

Principal de la contribution foncière.	14,988,251 »
5 centimes additionnels ordinaires, dont deux pour non-valeurs.	749,413 »
10 centimes additionnels extraordinaires.	1,498,825 »
3 centimes supplémentaires.	517,095 »
Le montant des prévisions de recettes sur la contribution foncière doit donc s'élever à.	17,753,584 »

Les changements que je viens d'indiquer sont peu importants en eux-mêmes, puisqu'ils ne donnent lieu qu'à une différence de 3,757 francs; la rigoureuse exactitude qui doit être apportée dans la fixation des contingents les a seuls nécessités.

Par suite de cette rectification, le total des prévisions pour les impôts (page 7 du Budget) devra être porté à 84,027,864 francs et le total du Budget à 109,419,324 francs; c'est cette somme également qui devra remplacer, à l'art. 2 du projet de loi, celle de 109,415,567 francs.

Agréez, etc.

Le Ministre des Finances,

MERCIER.

BUDGET des recettes de l'administration des Postes, pour l'année 1844, basé sur le produit des six derniers mois de 1842 et des six premiers de 1843.

DÉSIGNATION DES RECETTES.			MONTANT PAR ARTICLE.	Observations.
1 ^e TAXE DES LETTRES et AFFRANCHISSEMENTS.	1 ^o Produit des lettres taxées.	2,510,668 53	5,087,628 16	Y compris le produit du ser- vice rural.
	2 ^o Id. des lettres affranchies	580,204 13		
	3 ^o Id. des plus trouvés	11,553 19		
	4 ^o Id. des bons trouvés	12,867 72		
	5 ^o Id. des déboursés-recette	5,281 20		
	6 ^o Id. des lettres de et pour la ville	20,866 80		
	7 ^o Id. des lettres de et pour l'arrondissement.	140,870 63		
	8 ^o Id. des erreurs relevées	2,431 80		
	9 ^o Id. des recettes diverses.	4,884 10		
DONT IL FAUT DÉDUIRE :			2,952,072 54	
	1 ^o Les déboursés alloués	64,089 50	153,533 82	
	2 ^o Détaxes.	5,905 08		
	3 ^o Moins trouvés.	6,779 06		
	4 ^o Taxes des rebuts renvoyés	59,808 57		
	5 ^o Erreurs justifiées	963 97		
	6 ^o Non-valeurs diverses	11 84		
2 ^o Port des journaux et imprimés			110,787 93	
3 ^o Droit de 3 pour cent sur les articles d'argent			24,004 65	
4 ^o Émoluments perçus au profit de l'État, en vertu de la loi du 19 juin 1842.			50,555 55	
5 ^o Remboursements des offices étrangers			55,773 16	
TOTAUX.			5,192,991 61	

ÉTAT

Des fonctionnaires logés gratuitement dans des bâtiments de l'État ou dont l'État est locataire.

MM. les Ministres.

MM. les gouverneurs des provinces.

Le président du conseil des mines.

Le président de la cour des comptes.

Le directeur de la régie du chemin de fer.

L'inspecteur général des postes et le percepteur des postes à Bruxelles.

Le percepteur des postes à Anvers. (Tous les autres percepteurs reçoivent des indemnités de logement.)

Le directeur de l'observatoire.

Le directeur du Moniteur.

Le directeur de l'école vétérinaire, deux professeurs, l'économe, le directeur des travaux agricoles, six palefreniers et gens de service, le vétérinaire et le régisseur du haras de Tervueren.

Le régisseur du domaine de Tervueren.

Le greffier de la commission des indemnités et un messenger.

L'archiviste général du royaume.

Les concierges de tous les bâtiments occupés par l'État.

Le mécanicien du musée d'armures.

Sont logés dans les stations du chemin de fer, les chefs de station de Bruxelles, Malines, Anvers, Louvain, Tirlemont, Landen, Ans, Liège, Verviers, Termonde, Mouscron, Hal, Tubize, Braine-le-Comte, Soignies, Jurbize, Mons et Quiévrain.

Un contrôleur est logé dans le local loué à Liège pour le service des petites marchandises.

Dans la station de Bruxelles, est logé un surveillant et un chef d'atelier.

Dans la station de Liège, un chef d'atelier.

Dix gardes forestiers sont logés dans des loges ou maisonnettes appartenant à l'État.

Le défaut de renseignements ne permet pas d'indiquer quels sont les fonctionnaires ressortissant aux Départements de la Guerre et de la Justice, qui seraient logés gratuitement.
